Liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par les organismes de sécurité sociale sur une demande vaut accord

TABLE DES MATIÈRES

PROCÉDURES CODIFIÉES.....3
Code rural et de la pêche maritime.....3
Code de la sécurité sociale 4

PROCÉDURES CODIFIÉES

Code rural et de la pêche maritime

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article(s) de référence
Maintien dérogatoire de l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles pour les exploitants dont l'exploitation ne répond plus aux conditions exigées pour l'adhésion à ce régime	Caisse de mutualité sociale agricole	2 mois	L722-6, 1er alinéa
Reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail (personne non-salariée agricole)	Caisse de mutualité sociale agricole	30 jours, voire 2 mois à compter de la notification en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire	R752-69
Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie (personne non-salariée agricole)	Caisse de mutualité sociale agricole	3 mois, voire 3 mois à compter de la notification en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire	R752-69
Reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail (salarié agricole)	Caisse de mutualité sociale agricole	30 jours, voire 2 mois à compter de la notification en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire	R751-115, R751-116 et R751-121
Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie (salarié agricole)	Caisse de mutualité sociale agricole	3 mois, voire 3 mois à compter de la notification en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire	R751-115, R751-116 et R751-121
Reconnaissance de l'imputabilité d'un décès à un AT-MP en vue du versement aux ayants droit de l'assuré décédé de la pension visée aux articles L434-7 et suivants du code de la sécurité sociale	Caisse de mutualité sociale agricole	20 jours	D752-36

Code de la sécurité sociale

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article(s) de référence
Accord préalable du service médical de la caisse pour certaines prestations mentionnées au I de l'article L315-1 du code de la sécurité sociale	Service du contrôle médical du régime général	15 jours	L315-2 ; R322-10 (UNCAM) et R165-23 (transports)
Décision de continuation, de suspension, de réduction ou de suppression du service de prestations dans le cadre d'une affection de longue durée suite à examen spécial du bénéficiaire	Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie	15 jours	L324-1 ; R324-2
Affiliation et ouverture du droit à la couverture maladie universelle (CMU) de base	Caisse primaire d'assurance maladie	2 mois	L380-1 et L380-2 ; R380-1
Autorisation préalable de prise en charge des frais de soins dispensés à l'assuré social ou à ses ayants droit dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse	Service du contrôle médical du régime général	2 semaines	R332-4
Conventionnement du professionnel de santé à tout accord-cadre, accord conventionnel interprofessionnel, convention, règlement arbitral, avenant et annexe, et accords de bon usage des soins publiés par l'assurance maladie	Caisse primaire d'assurance maladie	2 mois	R162-54-9
Déconventionnement du professionnel de santé à tout accord-cadre, accord conventionnel interprofessionnel, convention, règlement arbitral, avenant et annexe, et accords de bon usage des soins publiés par l'assurance maladie	Caisse primaire d'assurance maladie	2 mois	R162-54-9
Conversion sous condition d'une partie du capital correspondant à la valeur de la rente suite à accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP) en versement en espèces, et conversion sous condition d'une partie de la rente suite à AT-MP en rente viagère réversible au bénéfice du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin	Caisse primaire d'assurance maladie	2 mois	R434-5 et R434-6

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article(s) de référence
Reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail ainsi qu'en cas de rechute	Caisse primaire d'assurance maladie	30 jours, voire 2 mois à compter de la notification en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire	R441-10 et R441-14
Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie professionnelle ainsi qu'en cas de rechute	Caisse primaire d'assurance maladie	3 mois, voire 3 mois à compter de la notification en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire	R441-10 et R441-15
Reconnaissance de l'imputabilité d'un décès à un AT-MP en vue du versement aux ayants droit de l'assuré décédé de la pension visée aux articles L434-7 et suivants du code de la sécurité sociale	Caisse primaire d'assurance maladie	20 jours	R443-4, 3ème à 5ème alinéas
Attribution de l'allocation journalière de présence parentale	Caisse d'allocations familiales ou Mutualité sociale agricole selon affiliation	3 mois	R544-1 et R544-3